

GE_GERICHTE ACJC/112/2021 vom 27. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_112_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/112/2021 du 27 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/112/2021 del 27 gennaio 2021

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 28.01.2021.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/19584/2019 ACJC/112/2021 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU MERCREDI 27 JANVIER 2021

Entre Madame A_____, domiciliée _____[GE], appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 2 décembre 2020, représentée par l'ASLOCA, rue du Lac 12, case postale 6150, 1211 Genève 6, en les bureaux de laquelle elle fait élection de domicile, et ASSOCIATION B_____, sise c/o C_____ [Régie], _____[GE], intimée, comparant par Me Pascal TOURETTE, avocat, boulevard des Philosophes 17, case postale 507, 1211 Genève 4, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/19584/2019 Vu le jugement JTBL/895/2020 du Tribunal des baux et loyers du 2 décembre 2020 dans la cause C/19584/2019-1-OSB; Vu l'appel formé le 13 janvier 2021 par A_____ contre ce jugement; Attendu, EN FAIT, que par lettre déposée le 19 janvier 2021 au greffe de la Cour, A_____ a retiré l'appel formé le 13 janvier 2021; Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Que tel est le cas en l'espèce; Que la cause sera rayée du rôle; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC). * * * * *

- 3/3 -

C/19584/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Prend acte du retrait par A_____ de l'appel interjeté le 13 janvier 2021 contre le jugement JTBL/895/2020 rendu le 2 décembre 2020 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/19584/2019-1-OSB. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Serge PATEK et Madame Zoé SEILER, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.